

1. GENERALITES : Les présentes conditions générales s'appliquent aux relations contractuelles entre SEFARD SCOP SA, ci-après dénommée "le Fournisseur" et la société Cliente ci-après dénommée "le Client". Elles constituent la base juridique des contrats et font partie intégrante des contrats, sauf dispositions particulières contraires écrites et expressément acceptées par écrit par la direction du Fournisseur.

Conformément au Code du Commerce, les conditions générales de vente du fournisseur prévalent sur les conditions générales d'achat du Client même lorsque les documents du Client mentionnent que leurs conditions d'achat s'appliquent aux relations contractuelles avec le Fournisseur.

2. FORMATION DU CONTRAT : Sauf disposition contraire, la validité de l'offre est de 6 mois. Le contrat n'est réputé parfait qu'à la suite d'une acceptation écrite (accusé de réception) de la commande du Client par le Fournisseur.

3. TYPE ET CONTENU DU CONTRAT : Le contrat sera strictement limité aux fournitures et prestations expressément mentionnées par le Fournisseur à partir des données du Client. Le Fournisseur se réserve le droit de remplacer les fournitures faisant l'objet du contrat par des fournitures de spécification équivalente à condition qu'il n'en résulte ni une augmentation du prix, ni une altération de la qualité pour le Client. Le Fournisseur se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des études, fournitures et prestations, objets du contrat.

Le Fournisseur gère 2 types de commandes :

- Commande ferme : La commande ferme précise de manière ferme les quantités, prix et délais.
- Commande programme : Sans préjudice des conditions définies par l'article 1174 du Code civil, la commande programme doit répondre aux conditions mentionnées ci-dessous :
 - o Elle est limitée dans le temps par le délai convenu.
 - o Elle définit les caractéristiques et le prix du produit
 - o Au moment de la conclusion de la commande programme, des quantités minimales et maximales et des délais de réalisation sont prévus.
 - o Le cadencement des ordres de livraison définit des quantités précises et des délais qui s'inscrivent dans la fourchette de la commande programme.
 - o Si les corrections apportées par le Client aux estimations prévisionnelles de l'échéancier de la commande programme ou des ordres de livraison s'écartent de plus de 20 % en plus ou en moins, du montant des dites estimations, le Fournisseur évalue les conséquences de ces variations.
 - o En cas de variation à la hausse ou à la baisse, les parties devront se concerter pour trouver une solution aux conséquences de cet écart, susceptibles de modifier l'équilibre du contrat au détriment du Fournisseur.
 - o En cas de variation à la hausse, le Fournisseur fera son possible pour satisfaire la demande du Client dans des quantités et des délais compatibles avec ses capacités (de production, de transport, de sous-traitance, humaines, financières etc.).

4. DOCUMENTS : Le Client se doit de fournir tout document mentionné dans sa commande. Le Client ne pourrait se prévaloir d'un document mentionné dans son bon de commande s'il n'apporte pas la preuve de la bonne réception de ce document par le Fournisseur. Cette clause n'est pas applicable aux conditions d'achat du Client qui seraient en contradiction avec les conditions de vente du Fournisseur.

5. REVOCATION DU CONTRAT : La commande exprime le consentement du Client de manière irrévocable ; il ne peut donc l'annuler, à moins d'un accord express préalable par écrit du Fournisseur. Dans ce cas, le Client indemniserait le Fournisseur pour tous les frais consécutifs à cette annulation qui ne pourront être inférieurs à 30% du montant annulé. Le Fournisseur n'est pas tenu de reprendre le matériel neuf qui lui serait retourné.

6. MODIFICATION OU SUSPENSION DU CONTRAT : Toute modification ou suspension du contrat demandée par le Client est subordonnée à l'acceptation expresse du Fournisseur et donnera lieu à un avenant au contrat. Dans ce cas, le Client compensera le Fournisseur pour tous les frais engagés, et pour toutes les conséquences directes et indirectes qui en découlent (notamment matières premières spécialement approvisionnées, coûts des suppléments demandés, remise en stock, frais de logistique, contrôles, etc.).

7. PROPRIETE DES ETUDES, PLANS ET DOCUMENTS : Le Fournisseur conserve intégralement la propriété intellectuelle de ses études, plans et documents. Toute reproduction nécessite l'accord écrit et préalable du Fournisseur. Si des études, faites à la demande du Client, ou des documents fournis à ce dernier ne sont pas suivis de commande des produits, les frais qu'ils auront engendrés lui seront

facturés et les documents devront être restitués. Tous les droits de propriété intellectuelle, ainsi que le savoir-faire incorporés dans les documents transmis, les produits livrés et les prestations réalisées demeurent la propriété exclusive du Fournisseur. Toute cession de droit de propriété intellectuelle ou de savoir-faire doit faire l'objet d'un contrat avec le Fournisseur.

8. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE : Les parties s'engagent réciproquement à une obligation générale de confidentialité portant sur toute information confidentielle orale ou écrite, quelle qu'elle soit et quel qu'en soit le support (rapports de discussion, plans, échanges de données informatisées, activités, installations, projets, savoir-faire, prototypes réalisés à la demande du Client, échantillons, produits, etc.) échangée dans le cadre de la préparation et de l'exécution du contrat, sauf les informations qui sont généralement connues du public ou celles qui le deviendront autrement que par la faute ou du fait du Client. En conséquence, les parties s'engagent à :

- tenir strictement secrètes toutes les informations confidentielles, et notamment à ne jamais divulguer ou communiquer, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, tout ou partie des informations confidentielles, à qui que ce soit, sans l'autorisation écrite et préalable de l'autre partie ;
- ne pas utiliser tout ou partie des informations confidentielles à des fins ou pour une activité autres que l'exécution du contrat ;
- ne pas effectuer de copie ou d'imitation de tout ou partie des informations confidentielles.

Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de cette obligation de confidentialité, pendant toute la durée du contrat et même après son échéance, et se portent fort du respect de cette obligation par l'ensemble de leurs salariés et sous-traitants ou autres contractants. Cette obligation est une obligation de résultat.

9. CLAUSE DE GARANTIE EN CAS DE CONTREFAÇON : Chacune des parties garantit que les éléments qu'elle a apportés ou conçus pour l'exécution du contrat (plans, cahier des charges, procédés, et leurs conditions de mises en œuvre, etc.) n'utilisent pas les droits de propriété intellectuelle ou un savoir-faire détenus par un tiers. Elles garantissent pouvoir en disposer librement sans contrevenir à une obligation contractuelle ou légale. Elles se garantissent mutuellement des conséquences directes ou indirectes de toute action en responsabilité civile ou pénale résultant notamment d'une action en contrefaçon ou en concurrence déloyale.

10. PRIX : Les prix, fixés au moment de l'acceptation de la commande s'entendent hors taxes, et, sauf indication explicite par le Fournisseur, hors frais de douane, de transport, d'assurance, emballage "standard" et "départ usine". Le Fournisseur se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement extérieur à sa volonté compromettant l'équilibre du contrat, de réviser ses prix selon des modalités prédéterminées par les parties (notamment en cas de variation du cours des matières premières, modification des droits de douanes, modification du cours des changes, évolution des législations).

11. DELAIS DE PAIEMENT : Conformément à la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 et sauf disposition contraire convenue entre les parties, les paiements seront effectués au 30ème jour suivant la date de livraison. Conformément à la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, en aucun cas les parties ne pourront conclure un délai supérieur à 60 jours nets date d'émission de la facture.

Conformément à la loi de modernisation de l'économie (LME) n°2008-776 du 4 août 2008 (article L441-6 du Code du Commerce), les délais de paiement agréés entre les parties ne peuvent excéder (i) 45 jours depuis la date d'émission de facture avec paiement fin de mois, ou (ii) 60 jours depuis la date d'émission de facture. Les dates de paiement convenues contractuellement ne peuvent être remises en cause unilatéralement par le Client sous quelque prétexte que ce soit, y compris en cas de litige.

Les paiements anticipés sont effectués sans escompte sauf accord particulier écrit convenu entre le Fournisseur et le Client.

12. RETARD DE PAIEMENT : Conformément à la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 et à la directive européenne 2000/35 CE du 29 juin 2000, tout retard de paiement donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard égal au taux de refinancement le plus récent de la Banque centrale européenne majoré de dix points. La remise d'un effet de commerce en paiement n'entraîne pas novation. En conséquence, la créance originaire subsiste avec toutes les garanties attachées (y compris la réserve de propriété) jusqu'à ce que ledit effet de commerce ait été effectivement payé.

13. MODIFICATION DE LA SITUATION DU CLIENT : En cas de dégradation de la situation du Client constatée par tout moyen et/ou attestée par un retard de paiement ou quand la situation financière diffère sensiblement des données mises à disposition, la livraison n'aura lieu qu'en contrepartie d'un paiement lors de la mise à disposition en nos ateliers des fournitures prévues au contrat

En cas de vente, de cession, de remise en nantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce, ou d'une partie significative de ses actifs ou de son matériel par le Client, comme aussi dans le cas du non-respect des délais de paiement ou dans le cas où la traite n'est pas revenue avec acceptation dans le délai de 15 jours, le Fournisseur se réserve le droit et sans mise en demeure :

- de prononcer la déchéance du terme et en conséquence l'exigibilité immédiate des sommes encore dues à quelque titre que ce soit,
- de suspendre toute livraison ou toute prestation,
- de constater, d'une part la résolution de l'ensemble des contrats en cours, et de pratiquer d'autre part la rétention des acomptes perçus, des produits détenus, jusqu'à fixation de l'indemnité éventuelle, - de refuser toute nouvelle commande.

Le fait pour le Fournisseur de se prévaloir de l'une ou l'autre de ces dispositions ne fera pas obstacle à la clause de réserve de propriété, ni à la possibilité pour le Fournisseur de demander, à titre de clause pénale, une indemnisation forfaitaire.

14. PRATIQUE DES DEBITS D'OFFICE : Le Client s'interdit toute pratique illicite de débit ou d'avoir d'office, et de manière générale, de facturer au Fournisseur toute somme qui n'aurait pas été reconnue expressément par ce dernier au titre de sa responsabilité.

15. RESERVE DE PROPRIETE : Le Fournisseur conserve l'entière propriété des biens faisant l'objet du contrat jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication de ces biens. Néanmoins, à compter de la livraison, le Client assume la responsabilité des dommages que ces biens pourraient subir ou occasionner.

16. DELAIS DE LIVRAISON : Les délais de livraison courent à partir de la plus tardive des dates suivantes :

- date de l'accusé de réception de la commande,
- date de réception de toutes les informations, validations, matières, matériels, détails d'exécution dus par le Client ou nécessaires à l'exécution du contrat, ou éventuellement de l'acompte, - date d'exécution des obligations contractuelles ou légales préalables dues par le Client.

Le délai convenu est un élément important qui doit être précisé au contrat ainsi que sa nature (délai de mise à disposition, délai de présentation pour acceptation, délai de livraison, délai de réception juridique etc.). Les délais stipulés ne sont toutefois qu'indicatifs et peuvent être remis en cause dans le cas de survenance de circonstances indépendantes de la volonté du Fournisseur, et en particulier en cas de manquement du Client à remplir ses obligations contractuelles.

17. EMBALLAGE, LIVRAISON, TRANSPORT, ASSURANCE, DOUANE : Les conditions de livraison convenues sont interprétées conformément aux incoterms en vigueur à la date de la conclusion du contrat. Si aucune condition de livraison particulière n'a été convenue la livraison a lieu « départ usine ». En l'absence de demande spéciale émanant du Client, la nécessité d'un emballage reste à la libre appréciation du Fournisseur. Les emballages sont toujours dus par le Client et ne sont pas repris par le Fournisseur. A compter de la mise à disposition, le Client assume la responsabilité des dommages que les produits pourraient subir ou occasionner. Le Client s'engage à éliminer les emballages conformément à la législation locale de l'environnement.

18. VERIFICATION DES PRODUITS A LA LIVRAISON : Quelles que soient les conditions de livraison, il appartient au destinataire, à ses frais et sous sa responsabilité, de vérifier ou faire vérifier les produits à l'arrivée.

Les quantités livrées par le fournisseur peuvent varier de plus ou moins 3% par rapport au contrat. Le client ne pourra pas réclamer un complément de fabrication dans le cas où le nombre de pièces serait inférieur mais compris dans cette tolérance de 3%. Le Client ne pourra pas exiger que le Fournisseur récupère les pièces dans le cas où la quantité livrée serait supérieure à la quantité demandée.

En cas d'avarie ou non-conformité par rapport au bon de livraison, le destinataire :
- fera mention de ses réserves conformément aux exigences légales sur le bon de livraison et en informera immédiatement le Fournisseur par écrit,

- fera part des réserves au transporteur dans les formes et délais prévus par la réglementation applicable au mode de transport, avec copie au Fournisseur.

19. RECEPTION TECHNIQUE, ESSAIS, INSPECTIONS, CERTIFICATS : Le Client est tenu de procéder dès réception à une vérification minutieuse du produit. A défaut de réserve dans un délai de 7 jours, le produit sera réputé conforme au contrat.

Les contrôles et les essais jugés nécessaires par le Client sont effectués à sa demande par le Fournisseur, par lui-même ou par un laboratoire ou organisme tiers. Ceci doit être précisé avant la conclusion du contrat, de même que la nature et l'étendue de ces contrôles et essais. La réception a lieu au site de production, aux frais du Client, au plus tard dans la semaine suivant l'avis de mise à disposition pour réception, adressé par le Fournisseur au Client ou à l'organisme chargé de cette réception. En cas de carence du fait du Client ou de l'organisme de contrôle, les pièces sont entreposées par le Fournisseur aux frais et risques du Client.

Après une seconde notification du Fournisseur restée sans effet dans les quinze jours suivant son envoi, les pièces sont réputées réceptionnées et le Fournisseur est en droit de les expédier et de les facturer. De même, dans le cas d'une utilisation des pièces par le Client, celles-ci seront réputées réceptionnées.

20. DESTINATION DES PRODUITS : Les produits livrés sont conformes à la réglementation technique qui s'y applique et aux normes techniques pour lesquelles le Fournisseur a déclaré explicitement la conformité du produit.

Le Client est responsable de la mise en œuvre du produit dans les conditions normales prévisibles d'utilisation et conformément aux législations de sécurité et d'environnement en vigueur sur le lieu d'utilisation ainsi qu'aux règles de l'art de sa profession. En particulier, il incombe au Client de choisir un produit correspondant à son besoin technique et, si nécessaire, de s'assurer auprès du Fournisseur de l'adéquation du produit avec l'application envisagée.

21. GARANTIE : Sauf convention contraire expresse, le Fournisseur n'est pas concepteur des pièces qu'il réalise. Son rôle est celui d'un sous-traitant industriel. La conception dont le résultat est la définition complète d'un produit, peut toutefois faire l'objet de tout ou partie de la sous-traitance industrielle, dès lors que le Client en assume en dernier ressort la totale responsabilité par rapport au résultat industriel recherché. Il en est ainsi en particulier dans le cas de pièces définies par ordinateur par le Fournisseur, à la demande du Client et à partir d'un cahier des charges ou plan fonctionnel fourni par celui-ci.

Dans le cas où le Fournisseur serait totalement concepteur et Fournisseur de pièces destinées à la Clientèle, ce cas devrait faire l'objet d'un contrat particulier distinct.

Lorsque nos produits sont demandés sans conditions spéciales de qualité, il ne peut être exigé du Fournisseur autre chose que la qualité courante et marchande avec les tolérances d'usage sur les dimensions, caractéristiques mécaniques, propriétés esthétiques et quantités.

Sauf stipulation contraire et sans préjudice des dispositions de la garantie légale le Fournisseur offre, à compter de la mise à disposition des produits dans ses locaux, une garantie de 6 mois.

En cas de réclamation du Client concernant les pièces livrées, le Fournisseur se réserve le droit d'examiner celles-ci sur place.

En cas de défaut de conformité par rapport aux plans et documents contractuels, le Fournisseur s'engage, après accord avec le Client :

- ou à créditer le Client de la valeur des pièces reconnues non conformes,
- ou à remplacer les pièces rebutées qui feront l'objet d'un avoir. Les pièces de remplacement étant facturées au même prix que les pièces remplacées.
- ou à procéder ou à faire procéder à leur mise en conformité. La mise en conformité est réalisée suivant les modalités décidées d'un commun accord. Le Fournisseur en assume le coût s'il se charge de l'effectuer ou doit donner son accord préalable si le Client décide de la réaliser pour un prix qu'il lui aura fait connaître.

Les pièces dont le Client a obtenu le remplacement ou la mise en conformité par le Fournisseur, sont retournées à celui-ci en port dû. Le Fournisseur se réservant le droit de choisir le transporteur.

Toute mise en conformité de pièces réalisées par le Client sans accord du Fournisseur, sur son principe et sur son coût, entraîne la perte du droit à toute réclamation par le Client.

La garantie ne s'applique pas en cas de non-paiement du Client et il ne peut s'en prévaloir pour suspendre ou différer ses paiements.

22. EXCLUSIONS DE GARANTIE ET DE RESPONSABILITE :

La garantie ne s'applique pas :

- pour les défauts provenant des matières fournies par le Client,
- pour les défauts provenant d'une conception réalisée par le Client,
- aux éléments qui, par la nature de leurs matériaux ou de leur fonction, subissent une usure,
- en cas de détériorations ou d'accidents qui proviendraient :
 - o d'une installation ou utilisation non conforme aux règles de l'art ou aux spécifications définies,
 - o de défauts de stockage,
 - o d'une modification ou intervention du Client ou d'un tiers sur le produit, non autorisée par le Fournisseur.

23. RESPONSABILITE : La responsabilité du Fournisseur est strictement limitée au respect des spécifications du Client stipulées dans le contrat. En effet, le Client, agissant en tant que « donneur d'ordre », est en mesure, de par sa compétence professionnelle dans sa spécialité et en fonction des moyens industriels de production dont il dispose, de définir avec précision l'ouvrage en fonction de ses propres données industrielles ou de celles de ses Clients.

Le Fournisseur devra exécuter l'ouvrage demandé par le Client, dans le respect des règles de l'art de sa profession. Pour les commandes de série, le Client doit demander la fabrication de pièces types, qui lui sont soumises par le Fournisseur pour acceptation par ses soins, après tous contrôles et essais nécessaires. Cette acceptation doit être adressée par le Client au Fournisseur, par écrit, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il les a reçues.

La responsabilité du Fournisseur sera limitée aux dommages matériels directs causés au Client qui résulteraient de fautes imputables au Fournisseur dans l'exécution du contrat.

Le Fournisseur ne sera pas tenu d'indemniser les dommages immatériels ou indirects tels que : pertes d'exploitation, de profit, d'une chance, préjudice commercial, manque à gagner.

Le Fournisseur n'est pas tenu de réparer les conséquences dommageables des fautes commises par le Client ou des tiers en rapport avec l'exécution du contrat et notamment dans les cas énumérés à l'article "Exclusions de garantie et de responsabilité".

Le Fournisseur n'est pas tenu des dommages résultant de l'utilisation par le Client de documents techniques, informations ou données émanant du Client ou imposées par ce dernier.

La responsabilité civile du Fournisseur, toutes causes confondues à l'exception des dommages corporels et de la faute lourde, est limitée à une somme plafonnée au montant de la fourniture concernée et encaissée au jour de la prestation.

Le Client se porte garant de la renonciation à recours de ses assureurs ou de tiers en relation contractuelle avec lui, contre le Fournisseur ou ses assureurs au-delà des limites et exclusions fixées ci-dessus.

24. OUTILLAGES : Si la réalisation des pièces nécessite un ou plusieurs outillages, l'étude, la réalisation la mise au point est assurée par le Fournisseur. Une pré série sera soumise à l'acceptation du Client. Le Fournisseur demande une participation pour les frais d'étude. Les outillages restent cependant la propriété du Fournisseur et ne pourront faire l'objet d'aucune demande de restitution.

Sauf convention contraire convenue entre les parties, ils sont payés à raison de 50 % à la commande et le solde à leur réalisation, ou à la date de présentation, ou à l'acceptation des pièces-types le cas échéant.

L'acceptation des pièces-types ne peut intervenir au-delà d'un délai maximum de 30 jours après la date de présentation.

Le prix des outillages de fabrication conçus par le Fournisseur, qu'ils soient ou non réalisés par lui, ne comprend pas la propriété intellectuelle du Fournisseur sur ces outillages, c'est-à-dire l'apport de son savoir-faire ou de ses brevets pour leur étude ou leur mise au point.

Les outillages sont prévus pour un volume de pièces défini au devis. Au-delà de ce volume les outillages seront à réviser ou refaire. Une offre sera faite en conséquence au client.

Lorsque les outillages sont fournis par le Client, les outillages doivent obligatoirement comporter de façon distincte les marques repères d'assemblage ou d'utilisation et doivent être fournis à titre gratuit sur le site précisé par le Fournisseur.

Le Client assume la responsabilité de parfaite concordance de ces outillages avec les plans et cahier des charges. Cependant et à la demande du Client, le Fournisseur vérifie cette concordance et se réserve le droit de facturer le coût de ces opérations.

Si les outillages reçus par le Fournisseur n'étaient pas conformes à l'usage qu'il était en droit raisonnablement d'obtenir, les frais en découlant et le prix des pièces initialement convenu feront l'objet d'une demande d'avenant à la commande de la part du Fournisseur, un accord avec le Client devant intervenir avant tout début d'exécution des pièces.

Le Fournisseur ne peut être tenu aux frais de remplacement d'outillages au-delà de la fourniture des quantités pour lesquelles il a été prévu contractuellement ou résultant d'une usure normale.

Les outillages fournis par le Client sont restitués après paiement de toutes les factures qui sont dues au Fournisseur à quelque titre que ce soit.

S'ils restent en dépôt auprès du Fournisseur, ils sont conservés gratuitement pendant un délai de trois ans à compter de la dernière livraison. Passé ce délai, si le Client n'a pas demandé la restitution de ses outillages ou s'il ne s'est pas mis d'accord avec le Fournisseur pour une prolongation de leur dépôt dans son principe et ses modalités, celui-ci est en droit de procéder à leur destruction, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans un délai de trois mois.

Il incombe au Client, qui garde l'entière responsabilité des outillages dont il est propriétaire, de pourvoir lui-même à leur assurance quant à leur détérioration ou leur destruction pour quelque cause que ce soit dans l'entreprise, renonçant à tout recours contre le Fournisseur.

25. CONDITIONS DIMENSIONNELLES D'USAGE : Sans autres indications particulières proposées ou expressément acceptées par le Fournisseur sur les documents contractuels les tolérances générales appliquées à nos fabrications sont :

- suivant norme ISO2768 – cL - E
- plus ou moins 10% sur les charges et raideurs
- plus ou moins 5% sur les quantités

26. PENALITES : Dans le cas où des pénalités et indemnités ont été convenues d'un commun accord, elles ont la valeur d'indemnisation forfaitaire, libératoire et sont exclusives de toute autre sanction ou indemnisation. Ces pénalités contractuelles seront plafonnées et ne s'appliqueront que sur la partie des fournitures ou prestations en cause.

27. FORCE MAJEURE : Aucune des parties au présent contrat ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre du contrat si ce retard ou cette défaillance sont reflet direct ou indirect d'un cas de force majeure entendu dans un sens plus large que la jurisprudence française tel que : survenance d'un cataclysme naturel, tremblement de terre, tempête, incendie, inondation, conflits, guerre, attentats, conflit du travail, grève totale ou partielle, injonction impérative des pouvoirs publics (interdiction d'importer, embargo), accidents d'exploitation, de transports, bris de machines, explosion, carences graves de fournisseurs. Chaque partie informera l'autre partie, sans délai, de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui, à ses yeux, est de nature à affecter l'exécution du contrat.

28. CLAUSE RESOLUTOIRE : Si le paiement n'intervient pas dans les 8 jours suivants la date d'expédition d'une mise en demeure par lettre recommandée, le Fournisseur pourra résilier le contrat. Il pourra, en outre, obtenir réparation de l'entier préjudice subi. Si, par suites d'événements de force majeure, tels que ceux décrits dans l'article "Force majeure", l'exécution du contrat devient impossible dans un délai raisonnable, chacune des parties a le droit de se dégager du contrat, par simple notification écrite, sans avoir à demander la résiliation à un tribunal. La résiliation du contrat pour quelque cause que ce soit ne porte pas atteinte aux créances déjà échues entre les parties.

29. DIFFERENDS ET LOI APPLICABLE : Les parties s'engagent à tenter de régler leurs différends à l'amiable avant de saisir le Tribunal compétent.

À défaut d'accord amiable, il est de convention expresse que tout litige relatif au contrat sera de la compétence exclusive du tribunal dans le ressort duquel est situé le domicile du Fournisseur, même en cas d'appel et de pluralité de défendeurs.

Seul le droit français et, le cas échéant, la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises seront applicables.